

CONTRAT D'ACCES AU

RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Référence :

Entre: Siège social: Registre des personnes morales de: N° N° de TVA: Représentée par: Ci-après nommée "détenteur d'accès",	[Nom, fonction]		
,			
Et: Siège social: Registre des personnes morales: N° de TVA: Représentée par:	Sibelga S.C. Quai des usines, 16 à 1000 Bruxelles Bruxelles n° 0222.869.673 BE 222.869.673 Marie-Pierre FAUCONNIER, Directeur général et Catherine GAUDISSART, Directeur du département Gestion Accès au Réseaux		
Ci-après nommée "gestionnaire du résea	au de distribution",		
Et ci-après les deux étant nommées sans	distinction séparément "Partie" et collectivement aussi "Parties",		
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :			

Article 1 : Objet, portée et champ d'application du Contrat

- 1.1. Le présent contrat est celui visé à l'article 138 du Règlement technique pour la Gestion du réseau de distribution du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après "Règlement technique"). Il précise les conditions qui régissent les relations du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès quant à l'accès au réseau de distribution, c'est-à-dire : le droit de passage du gaz naturel sur le réseau de distribution, l'utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisation des services complémentaires et supplémentaires, au sens de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'Ordonnance gaz »)
- 1.2. Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance gaz sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2, § 2, du Règlement technique.
- 1.3. Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.
- 1.4. Le présent contrat ne donne pas accès au réseau de transport. Il appartient au détenteur d'accès de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport une convention spécifique pour l'accès à ce réseau.
- 1.5. Toutes les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent contrat :

<u>Annexe 1</u>: Déclaration de collaboration entre le ou les utilisateurs du réseau de transport et le détenteur d'accès

<u>Annexe 2</u> : Critères de solvabilité et garanties financières

<u>Annexe 3A</u>: Formulaire standard de garantie bancaire

<u>Annexe 3B</u>: Formulaire standard de 'parent guarantee'

<u>Annexe 4</u>: Liste et coordonnées des personnes de contact

<u>Annexe 5</u> : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée

Annexe 6 : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée après la

conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche

Article 2 : Conditions suspensives

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes :

- → La preuve que le détenteur d'accès a conclu directement ou indirectement via l'utilisateur du réseau de transport qu'il a désigné, pour la durée du présent contrat, un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, la preuve de la collaboration entre le détenteur d'accès et un utilisateur du réseau de transport ; cette dernière preuve est rapportée au moyen du formulaire de déclaration figurant en Annexe 1;
- → La fourniture, par le détenteur d'accès, d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière prévue à l'Annexe 2;
- → La déclaration, par le détenteur d'accès, que tous les contrats d'achat et de vente de gaz nécessaires aux utilisations prévues ou qui devraient être prévues au regard du présent contrat, seront conclus.



Article 3 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants :

- 3.1. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre en œuvre tout moyen utile afin d'assurer l'accès du détenteur d'accès au réseau de distribution, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien, de réparation et de développement nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement Technique.
- 3.2. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise tous les moyens disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution.
- 3.3. Le gestionnaire du réseau de distribution se limite à offrir le gaz tel qu'il est fourni depuis le réseau d'exploitation au point d'injection du réseau de distribution jusqu'au point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas chargé du contrôle de la composition ou de la valeur calorifique du gaz véhiculé sur son réseau.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

Article 4 : Droits et Obligations du détenteur d'accès

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du détenteur d'accès sont les suivants :

- 4.1. Le détenteur d'accès a accès au réseau de distribution pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution, à concurrence de la capacité de raccordement au réseau pour chaque point d'accès.
- 4.2. Le détenteur d'accès s'engage à payer, pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès, les montants dont il est redevable en application de l'article 8 et calculés notamment sur la base des tarifs visés à cet article.
- 4.3. En vue de permettre l'échange des données prévu par le Règlement Technique et le présent contrat, le détenteur d'accès s'engage à réaliser les investissements nécessaires afin d'accorder son système de communication à celui du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec le détenteur d'accès quant au fonctionnement et aux adaptations du système de communication.
- 4.4. Le détenteur d'accès s'engage à notifier immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout changement d'utilisateur du réseau de transport agissant pour lui pour un ou plusieurs points d'accès considérés. Le gestionnaire du réseau de distribution n'accusera réception de ce changement et ne l'actera dans le registre d'accès que lorsqu'une nouvelle déclaration, établie sur le modèle de l'Annexe 1 ainsi que les coordonnées des nouvelles personnes de contact lui auront été communiquées.



- 4.5. Sans préjudice des obligations du gestionnaire du réseau de transport en la matière, le détenteur d'accès veille à ce que ses fournitures de gaz naturel respectent, au niveau des stations de réception du réseau de distribution, les spécifications prévues à l'Annexe 5.
- 4.6. Le détenteur d'accès est réputé avoir fourni lui-même aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a partie liée, les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de fourniture. Il les informe en particulier des modalités d'accès au réseau de distribution, telles que définies dans le Règlement Technique.
- 4.7. Le détenteur d'accès garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution que lui-même et le ou les utilisateurs du réseau de transport avec lesquels il collabore, disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux termes des lois et ordonnances.

Le détenteur d'accès s'engage à fournir au gestionnaire du réseau de distribution, à sa demande, la preuve que ces déclarations, garanties et autorisations sont toujours exactes et/ou en vigueur. Le détenteur d'accès s'engage également à avertir immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution au cas où une ou plusieurs autorisations visées ci-avant viendraient à expirer.

Article 5 : Début et fin du contrat

- 5.1. Le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze mois renouvelable et entre en vigueur le sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 2.

 A dater de son entrée en vigueur, il remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties, relatifs à l'accès au réseau de distribution.
- 5.2. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, pour le même terme et aux mêmes conditions, aussi longtemps qu'une partie n'a pas notifié qu'elle entendait y mettre fin, par un courrier recommandé adressé à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance de la période de douze mois en cours.

Article 6 : Suspension des obligations et résiliation du contrat

6.1. Suspension de ses obligations par le détenteur d'accès

En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 3, le détenteur d'accès signale cette faute lourde ou négligence grave par courrier recommandé adressé au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel. Le détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la faute ou la négligence reprochée.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès et Brugel des mesures prises à cette fin.

Passé ce délai, le détenteur d'accès est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé simultanément au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel.

- 6.2. Suspension de ses obligations par le gestionnaire du réseau de distribution
 - 6.2.1. Lorsqu'il constate qu'une action ou une omission du détenteur d'accès est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations, le gestionnaire du réseau de distribution en avertit immédiatement le détenteur d'accès et Brugel par courrier recommandé. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'exposer en détail en quoi consiste l'action ou l'omission reprochée.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier à la situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suspension totale de l'accès au réseau de distribution. La suspension est motivée et a un effet immédiat.

6.2.2. En cas de retards récurrents (deux mois successifs ou plus) du détenteur d'accès pour le paiement, du montant principal, des intérêts ou de tous autres coûts prévus dans le présent contrat, le gestionnaire du réseau adresse au détenteur d'accès une mise en demeure par courrier recommandé, constatant le manquement de ce dernier. Il en informe Brugel.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) pour payer toutes les sommes dues, dans le respect de la procédure prévue par le présent contrat.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau de distribution du détenteur d'accès, dans le respect des prescriptions du Règlement technique. La suspension a un effet immédiat.

- 6.2.3. Pour l'application des articles 6.2.1. et 6.2.2., le détenteur d'accès est présumé avoir commis une faute ou une négligence impliquant la possibilité, pour le gestionnaire du réseau de distribution, de suspendre l'exécution de ses obligations, dans les hypothèses suivantes :
 - → s'il ne satisfait plus aux exigences ou ne dispose plus des garanties suffisantes visées à l'Annexe 2:
 - → si les dettes du détenteur d'accès à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution dépassent le montant de la garantie bancaire disponible, alors que ce détenteur d'accès refuse d'adapter le montant de cette garantie bancaire ou refuse d'appliquer un système de "facturation anticipée" visé à l'Annexe 2;
 - → s'il n'a pas notifié un changement d'utilisateur du réseau de transport ou une modification des coordonnées des personnes de contact visées à l'Annexe 4;
 - → s'il n'a pas signalé le fait que lui ou un utilisateur du réseau de transport agissant pour lui ne disposait plus des autorisations requises par les lois et ordonnances;
 - → s'il n'a pas signalé la disparition du contrat de transport conclu avec le gestionnaire du réseau de transport;
 - → s'il n'a pas fait les déclarations visées dans le présent contrat ou n'a pas notifié qu'une de ces déclarations n'était plus exacte;
 - → si l'inadéquation entre l'injection nominée du détenteur d'accès et les prélèvements réels de l'utilisateur du réseau de distribution engendre des déséquilibres;
- 6.2.4. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau de distribution en raison du non-paiement des sommes dues et à l'obtention d'un nouvel accès au réseau de distribution ainsi que tous les autres coûts sont à charge du détenteur d'accès.



6.3. Résiliation du contrat d'accès

Au cas où la partie en défaut suivant les termes des articles 6.1. ou 6.2. n'a pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute ou à sa négligence dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé constatant la faute ou la négligence, l'autre partie est autorisée à résilier le présent contrat avec effet immédiat sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise à cet effet.

La résiliation ne peut toutefois intervenir avant qu'une tentative de concertation entre les parties n'ait eu lieu avec Brugel.

La partie qui prend la décision de résilier le contrat signifiera sa décision à la partie en défaut par lettre recommandée.

Article 7 : Modification des données

Données relatives au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau de transport

- 7.1. En cas de modification des données enregistrées dans la demande d'accès ou dans le présent contrat, ou en cas de toute autre modification des données dont le détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution du présent contrat, le détenteur d'accès en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités fixées par le Règlement Technique. Dans le mois qui suit la communication de cette information, le gestionnaire du réseau de distribution décide si cette modification implique une modification ou une suppression totale ou partielle de l'accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès, ou une modification du présent contrat, en informe le détenteur d'accès et motive sa décision.
- 7.2. En application de l'article 7.1., si le gestionnaire du réseau de distribution modifie l'accès au réseau et souhaite en conséquence modifier le contrat d'accès, il adresse au détenteur d'accès une proposition d'avenant au présent contrat. Le détenteur d'accès dispose d'un mois pour signer cette proposition, le cas échéant amendée de commun accord suite à une discussion avec le gestionnaire du réseau de distribution, et satisfaire aux frais de dossier relatifs à la modification de son accès au réseau. Si le détenteur d'accès ne renvoie pas l'avenant signé dans ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre fin au présent contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au détenteur d'accès.

Données relatives aux points d'accès et aux utilisateurs du réseau de distribution

- 7.3. En cas de modification des données des clients du détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.
- 7.4. En cas de modifications des données relatives à un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'en informer le détenteur d'accès actif pour ce point d'accès selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.



<u>Article 8 : Montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution</u>

- 8.1. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur d'accès est redevable, à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution, des tarifs relatifs aux prestations suivantes :
 - → les tarifs pour les services de base, à l'exception des tarifs à application unique pour l'installation ou la modification des raccordements;
 - → les tarifs pour les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à une demande de modification des données inscrites dans le registre d'accès pour un point d'accès considéré;
 - → le tarif pour les services complémentaires;
 - → les tarifs pour les services supplémentaires, lorsque ces derniers sont d'application périodique;
 - → les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions, tels qu'approuvés par Brugel; les paramètres visés à l'article 6 de cet arrêté sont définis par le gestionnaire du réseau de distribution dans la proposition tarifaire qu'il transmet à la Brugel, pour approbation.
- 8.2. Les tarifs sont d'application dès que Brugel les a approuvés ou, en cas de refus d'approbation, dès que Brugel a arrêté des tarifs provisoires. Ils sont communiqués par écrit au détenteur d'accès avec la mention de la période durant laquelle ces tarifs sont applicables.

 Les tarifs applicables sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.
- 8.3. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du détenteur d'accès.
- 8.4. Le détenteur d'accès s'engage à verser sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution, que celui-ci indique à cet effet, les montants que le gestionnaire du réseau est chargé de collecter, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

<u>Article 9 : Facturation et paiement</u>

- 9.1. Les montants visés à l'article 8 seront portés en compte mensuellement de manière transparente au détenteur d'accès.
- 9.2. Les factures sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès à partir du troisième jour calendrier du mois qui suit le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.
- 9.3. Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution dans les 18 jours calendrier suivant la date de l'établissement de la facture. La date ultime de paiement est mentionnée dans la facture.
- 9.4. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base du taux EURIBOR sur un an augmenté de 200 points de base, à la date ultime de paiement de la facture.

 Ces intérêts de retard sont dus prorata temporis au nombre de jours écoulés depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. L'imputation des intérêts de retard intervient du simple fait du non-paiement et ne nécessite ni avertissement, ni mise en demeure préalable.



9.5. Si le détenteur d'accès estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à une facture, il signale cette erreur au gestionnaire du réseau de distribution avant la date ultime de paiement de cette facture. Les parties tentent alors d'aboutir à un compromis. Dans l'attente de ce compromis, le détenteur d'accès payera 90 % de la moyenne des factures des deux mois précédents.

Au cas où une erreur dans la facturation est découverte après le paiement de la facture, les parties se concerteront en vue d'aboutir à un compromis. Une rectification est possible jusque 24 mois après la date ultime de paiement de la facture à corriger, même si les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Article 10: Responsabilités

10.1 La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au détenteur d'accès par la faute lourde ou intentionnelle imputable au gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution des obligations visées au présent contrat.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage causé au détenteur d'accès résultant de :

- → l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le détenteur d'accès de données, en ce compris les données de comptage;
- → la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi;
- → un déséquilibre sur le réseau de transport de gaz résultant, entre autres, d'une inadéquation entre les prélèvements/injections nominés et les prélèvements/injections réels du détenteur d'accès et/ou de l'utilisateur du réseau de transport;
- → une suspension de l'accès, dans les hypothèses visées au Règlement technique.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne pourra être tenu responsable envers le détenteur d'accès ou l'utilisateur du réseau de transport, d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur du réseau de distribution.

- 10.2. La responsabilité du détenteur d'accès ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au gestionnaire du réseau de distribution par la faute lourde ou intentionnelle imputable au détenteur d'accès, en rapport avec l'exécution de ses obligations visées au présent contrat. En outre, le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable envers le gestionnaire du réseau de distribution du dommage qui résulterait d'une situation d'urgence au sens du Règlement Technique.
- 10.3. A l'exception des hypothèses visées aux dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours réciproque qu'elles pourraient exercer l'une envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'elles auraient subis.
- 10.4. Le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès ne seront en aucun cas tenu d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de revenus qui serait la conséquence d'un quelconque manquement dans leur chef.



- 10.5. Les parties ont l'obligation de conclure chacune un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat.
 - Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article. Les parties s'engagent à ce que leur police d'assurance mentionne que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie, sauf dans les hypothèses visées aux dispositions précédentes.
- 10.6. Si l'une des parties envisage de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir de ce fait une indemnisation, elle en avertira immédiatement l'autre partie par courrier recommandé dans lequel elle décrira le fait générateur de responsabilité et produira une estimation détaillée du dommage allégué. Sous peine de forclusion, ce courrier recommandé doit être adressé dans les 20 jours ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité ou de ses conséquences. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder six mois calendrier à compter de la survenance du fait générateur.

Article 11: Règlement des litiges

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, en cas de litige en ce qui concerne l'application du présent contrat, toute partie est tenue de saisir Brugel en vue d'une concertation et d'en avertir l'autre partie, par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours ouvrables de la survenance du litige.

Δ	dáfaur	t d'accor	d antra	lac nartiac à	دا مه مینکا	concertation	les tribunaux	de Bruvella	es sont compétents.
Η	uerau	t a accord	u entre	ies parties a	i issue de la	concertation.	ies tribunaux	de Bruxeiii	es sont competents.

Fait en deux exemplaires à	le	, chaque partie déclarant avoir reçu le sien
Pour le gestionnaire du réseau de distr	ibution,	Pour le détenteur d'accès,

Catherine GAUDISSART Directeur du département Gestion Accès aux Réseaux

Marie-Pierre FAUCONNIER Directeur général

Annexe 1 : Déclaration de collaboration détenteur d'accès – utilisateur du réseau de transport

Les soussignés certifient que la société :		
Siège social : Registre des personnes morales de : N° : N° de TVA : Représentée par :		
agit dans le cadre du contrat en référence en tant qu' "ut la société :	tilisateur du réseau de transport" pour le compte de	
Siège social : Registre des personnes morales de : N° : N° de TVA : Représentée par :		
agissant sur le marché en tant que "détenteur d'accès"		
Date :		
Pour l'utilisateur du réseau de transport :	Pour le détenteur d'accès :	
Nom, titre :	Nom, titre :	
Signature	Signature	

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties suivantes en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution :

- A/ Le détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du contrat conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.
- OU B/ Le détenteur d'accès démontre qu'il satisfait à au moins une des exigences suivantes :
 - 1. Satisfaire aux ratios financiers suivants (voir définitions –infra-), calculés sur base des comptes annuels du détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours :
 - → EBITDA par rapport aux charges financières ≥ 5;
 - → Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40 %;
 - → EBITDA par rapport aux dettes financières = minimum 30 %;
 - → Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels.
 - A défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratio's financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.
 - 2. La transmission au gestionnaire de réseau de distribution d'une "parent guarantee" inconditionnelle, à la première demande, émanant d'un actionnaire de référence du détenteur d'accès ou d'une filiale de cet actionnaire de référence auprès duquel l'actionnaire de référence ou la filiale dispose d'un "crédit rating" minimum exigé tel que défini au point A/ ou satisfait aux ratios financiers tels que définis ci-dessus au point B 1/. Cette garantie est rédigée sur base du formulaire standard repris en Annexe 3B et soumise à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.
- OU C/ Le détenteur d'accès fournit une garantie bancaire inconditionnelle et à la première demande émise par une institution financière disposant d'un "credit rating" officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre aux 3/12 ièmes du montant estimé des coûts d'utilisation du réseau sur base annuelle pour l'ensemble des points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient (cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au détenteur d'accès aucun droit en rapport avec les coûts annuels finals).

L'estimation de ces montants est faite par le gestionnaire du réseau de distribution au début de chaque année calendrier sur base des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année en question et des profils de prélèvement(s) des points d'accès.

Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire de réseau de distribution, de manière objective et non-discriminatoire, sur base de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès et des montants facturés l'année antérieure.

Dans l'hypothèse d'un réajustement de la garantie demandé par le gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès est tenu d'adapter le montant de la garantie dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions de points d'accès jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. En outre, le gestionnaire de réseau de distribution pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

La garantie bancaire sera prévue pour une durée qui correspondra à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois afin de couvrir totalement les échéances des paiements. Le formulaire standard de garantie bancaire est repris en Annexe 3A.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 9.3. du présent contrat, le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

OU D/ Système de paiement préalable avec calcul du montant à posteriori.

Le détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé par le gestionnaire de réseau de distribution, 2 mois avant le mois au cours duquel le service sera presté.

En cette hypothèse, la facture sera établie mensuellement le 10 de chaque mois. Les factures sont payables endéans les 18 jours calendrier à compter de la date de la facture et en tenant compte des dispositions de l'article 9 du présent contrat d'accès. Les factures sont envoyées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

Un calcul sera effectué à la fin du mois de livraison du service, conformément aux modalités prévues à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution et sera porté en compte sur la facture suivante. Les montants payés de manière anticipée n'ouvrent pas le droit au paiement d'un intérêt par le gestionnaire de réseau au détenteur d'accès. A la signature du contrat les deux premiers mois seront donc facturés.

Si le détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer endéans les quinze jours qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus. Si le détenteur d'accès ne peut apporter cette preuve, le système de paiement anticipé tel que mentionné ci-dessus au point D est appliqué d'office.

Définition des ratios financiers retenus

EBITDA: Résultats de l'activité de l'entreprise hors charge d'intérêts, impôts, amortissements, provisions

et réductions de valeur.

Charges financières : Intérêts et coûts liés des charges financières et des produits dérivés qui y sont liés à

court, moyen et long terme.

Dettes financières nettes : Dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction de la trésorerie

disponible et des liquidités.

Dettes financières : Financements à court, moyen et long terme auprès d'organismes de crédit ou

équivalents.

Annexe 3A: Formulaire standard de garantie bancaire

La soussigi	née, , ayant son siège social établi à , ici valablement représentée par ;					
Considérant :						
1	Que (le détenteur d'accès) a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre le détenteur d'accès) et portant la référence , nommé ci-après "le Contrat";					
2.	Que (le détenteur d'accès) s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que doit lui réclamer en vertu de l'article 8 du Contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;					
3.	 Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu garantie bancaire approuvée par le gestionnaire de réseau de distribution soit délivrée au p du détenteur d'accès; 					
4.	Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2,					
déclare :						
m	par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des Obligations du détenteur d'accès en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir EURO					
ré la di ai g o o ei in vi	s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire de réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon le articles 8 et 9 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puiss opposer un refus du détenteur d'accès. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principe et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiemer indépendamment de la raison pour laquelle le détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligation vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre insolvabilité.					
C le	ette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de 2 mois. Elle vient à échéance et sera restituée ensuite aussi rapidement que raisonnablement possible au signataire.					
5.	uur la hangus					
P	our la banque					

Nom : Titre : Date :

Annexe 3B: Formulaire standard de "Parent guarantee"

Le présent document est une garantie (ci-après la "Garantie"), datée du , octroyée par (ci-après le "Garant") au gestionnaire du réseau de distribution (ci-après le "Bénéficiaire").

1. Garantie

Sur base de la conclusion d'un Contrat d'accès en date du portant les références entre ("l'Entreprise") et le Bénéficiaire, le Garant s'engage à garantir de manière irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire qu'il effectuera un paiement immédiat de toutes obligations et dettes de l'Entreprise dues au Bénéficiaire et résultant du Contrat d'accès (ci-après "les Obligations"). Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas ses "Obligations", le Garant paiera immédiatement le montant dû au Bénéficiaire, en respectant toute période de répit applicable et sur requête écrite du Bénéficiaire au Garant.

2. Nature de la garantie

La présente garantie est une garantie pour défaut de paiement quand celui-ci est dû, et pas de recouvrement.

3. Absence de renonciation, droits cumulatifs

Le non-exercice de l'un ou l'autre des droits par le Bénéficiaire ou le report d'un de ceux-ci, ne pourra être considéré comme une renonciation, de même que l'exercice ou l'exercice partiel de l'un ou l'autre droit par le Bénéficiaire n'exclura aucun autre exercice futur de l'un ou l'autre droit. Tous les droits donnés par le présent document au Bénéficiaire ou qui lui sont accordés par la loi ou en vertu d'un autre accord auront un caractère cumulatif et n'excluront aucun autre droit, et peuvent être exercés en temps utile par le Bénéficiaire.

4. Déclarations et garanties

- → Le Garant est dûment organisé, existe valablement et a une bonne réputation aux termes des lois de la juridiction où il est établi, et il possède les pleins pouvoirs institutionnels pour réaliser, fournir et exercer la présente Garantie.
- → La réalisation, la fourniture et l'exercice de la Garantie ont été et restent dûment accordés par tous les actes de société de rigueur et ne constituent une infraction à aucune disposition légale ni aux statuts du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou ses actifs.
- → La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant, susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise, relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes d'équité générale.

5. Limitations

Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie, le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

6. Demandes reconventionnelles

Sans limiter les droits de défense et autres droits propres qui lui sont propres, le Garant se réserve le droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui découlerait du Contrat d'accès sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.



7. Résiliation

Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation. Cette annulation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant la mise en œuvre effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la présente Garantie.

8. Notification

Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de réception) et adressée comme suit :

Pour le Garant : Pour le Bénéficiaire :

ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

9. Droit applicable

La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

10. Amendements

Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté par le Bénéficiaire.

11. Accord intégral

La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire en relation avec son objet.

DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

Pour et au nom de	
Par:	Par:
Nom:	Nom:
Titre :	Titre :



Annexe 4 : Données de contact

	Adresse de facturation du détenteur d'accès
	Adresse :
	N° de T.V.A :
	Personnes de contact et coordonnées
Pour le g	gestionnaire de réseau de distribution :
	Adresse: Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles
	Personne de contact :
	Téléphone : Fax :
	Email:
	Website : www.sibelga.be
Pour le d	détenteur d'accès :
	Adresse :
	Personne de contact :
	Téléphone :
	Fax:
	Email:
	Email données de comptage : Email avis :
	EAN-GLN nr :
Pour l'ut	tilisateur du réseau de transport :
	Adresse:
	Personne de contact :
	Téléphone:
	Fax : Email :
	EIIIdii .



Email données de comptage :

EAN-GLN nr:

Annexe 5 : Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres aux gaz de type L.

- 1. Ne pas contenir plus de 5 mg d'hydrogène sulfuré par Nm³.
- 2. Ne pas contenir plus de 150 mg de soufre total par Nm³.
- 3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur compris entre 34.300 kJ/Nm³ et 38.686 kJ/Nm³.
- 4. Avoir un indice de Wobbe instantané sur P.C.S. compris entre 43.900 kJ/Nm³ et 46.892 kJ/Nm³.

5. a. Gaz de base

La teneur maximale de 0,5 % en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base pour autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :

- une teneur élevée en H₂ O et
- une teneur élevée en H₂ S.

b. Gaz de pointe

Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.

- 6. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.
- 7. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0° C.
- 8. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre +2°C et +25°C.

Le gaz est odorisé conformément à la règlementation applicable et conformément à la convention de collaboration visée à l'article 227.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.



Annexe 6

Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée après la conversion du réseau de distribution du gaz pauvre au gaz riche

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres au gaz riche (gaz H).

- 1. Ne pas contenir plus de 5 mg d'hydrogène sulfuré par Nm³.
- 2. Ne pas contenir plus de 150 mg de soufre total par Nm³.
- 3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur nominal de 11,6300 kWh/m³(n) dont les variations sont comprises entre 9,6064 kWh/m³(n) et 12,7931 kWh/m³(n).
- 4. Avoir un indice de Wobbe de 14,7700 kWh/m³(n), dont les variations sont comprises entre 13,6478 kWh/m³(n) et 15,7819 kWh/m³(n).

5. a. Gaz de base

La teneur maximale de 0,5% en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base pour autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :

- une teneur élevée en H₂ O et
- une teneur élevée en H₂ S.

b. Gaz de pointe

Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.

- 6. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.
- 7. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0° C.
- 8. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre +2°C et +25°C.

Le gaz est odorisé conformément à la règlementation applicable et conformément à la convention de collaboration visée à l'article 227.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.

